



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~01M~~ /FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE :

Joueur TITI BEYO Raphaël Michel

C/

CANON SPORTIF DE YAOUNDE

(Exécution de la décision n° 006/FECAFOOT/CNRL/2025 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 28 mars 2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°006/FECAFOOT/CNRL/2025 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 28 mars 2025 dans l'affaire opposant le Joueur TITI BEYO Raphaël Michel au club CANON SPORTIF DE YAOUNDE ;

Vu la correspondance n°005/FECAFOOT/SG/CFHD/25 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 03 juin 2025 ;

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf du mois de juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant le Joueur TITI BEYO Raphaël Michel au club CANON SPORTIF DE YAOUNDE.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGBI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. Me. KEYANTIO Augustin,
4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor,

Président ;
Vice-Président ;
Rapporteur Ad-Hoc ;
Membre ;

LA COMMISSION

Attendu que suivant requête du 12 mai 2025 reçue au courrier arrivé de la FECAFOOT en date du 14 mai 2025, le joueur TITI BEYO Raphaël Michel a saisi Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT d'une requête aux fins d'exécution forcée de la décision N°006/FCF/CNRL/2025 du 28 mars 2025 condamnant le club CANON SPORTIF DE YAOUNDE à lui payer la somme de deux millions deux cent mille francs (2 200 000) CFA ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'en date du 28 mars 2025, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT a condamné le club CANON SPORTIF DE YAOUNDE à lui payer la somme sus indiquée au titre de ses droits liés à son licenciement ;

Qu'il souhaite dès lors voire vaincre cette récalcitrance en imposant au CANON SPORTIF de YAOUNDE l'exécution de la décision N° 006/FCF/CNRL/2025 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT le 28 mars 2025 en toutes ses composantes, en application de l'article 50 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article 50 alinéa 5 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que « *toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article* » ;

Que dans le cas d'espèce il résulte du dossier de procédure que le club CANON SPORTIF de YAOUNDE condamné depuis le 28 mars 2025 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que toutes les relances et délais de grâces accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettres mortes ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une interdiction de transfert jusqu'au paiement complet au joueur TITI BEYO Raphaël Michel du montant de la condamnation décidée par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant en matière de discipline, à l'unanimité des membres présents et conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT ;

- Reçoit le joueur TITI BEYO Raphaël Michel en sa demande ;
- L'y dit fondé ;
- Constate que la décision N° 006/FECAFOOT/CNRL/2025 rendue le 28 mars 2025 est définitive et exécutoire ;
- Inflige au club CANON SPORTIF DE YAOUNDE, une interdiction de transfert jusqu'au paiement profit du joueur TITI BEYO Raphaël Michel de la somme de deux millions deux cent mille francs (2 200 000) CFA ;
- Le condamne en outre au paiement à la FECAFOOT d'une amende de cinq cent mille francs (500 000) CFA ;
- Dit que la présente décision est insusceptible des voies de recours ;
- Ordonne sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 29 juillet 2025

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR-AD-HOC

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor